

Statuts de « FRIBOURG – SOLIDAIRE »¹

Association au sens des articles 60 et suivants CO

Chapitre I : NOM, DURÉE, SIÈGE, BUT

Article 1

1. Sous le nom de « **FRIBOURG – SOLIDAIRE** », **Fédération des ONG Fribourgeoises de Coopération**, est constituée une fédération d'associations et institutions, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Sa durée est illimitée.
3. Son siège se trouve au Secrétariat de « **FRIBOURG – SOLIDAIRE** ».

Article 2

a) FRIBOURG - SOLIDAIRE a pour but de favoriser dans le monde un développement durable fondé sur la solidarité, la dignité humaine et la justice.

La "Déclaration de principe" annexée aux présents statuts, et qui en fait partie intégrante, vaut interprétation authentique du but ainsi énoncé.

b) Pour réaliser son but, FRIBOURG - SOLIDAIRE :

- (i) informe le public, les bailleurs de fonds et ses membres des opérations soutenues,
- (ii) soutient et participe à l'information et la sensibilisation sur les thématiques de développement,
- (iii) favorise les échanges entre ses membres, leur formation ainsi que des acteurs locaux des projets soutenus par la Fédération et ses membres.
- (iv) encourage ses membres à élaborer une stratégie-programme,
- (v) soutient des projets de développement et programmes de coopération.

c) Dans un souci d'efficacité et d'amélioration de ses activités ainsi que de celles de ses membres, la Fédération adopte le principe de transparence de ses activités, sous réserve

¹ Modification selon décision AG du 3 mai 2006

des lois existantes, en particulier la protection de la personnalité et la protection des données .²

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 3 ³

a. Catégories de membres

FRIBOURG - SOLIDAIRE comprend deux catégories de membres:

- aa. Les membres actifs
 - ab. Les membres institutionnels
- b. Acquisition de la qualité de membre
1. Peut devenir membre actif de FRIBOURG - SOLIDAIRE toute personne morale ayant son siège - ou au moins une section active - dans le canton de Fribourg et qui adhère sans réserve aux statuts de FRIBOURG - SOLIDAIRE et à la « *Déclaration de principe* ».
 2. Les membres actifs doivent en outre pouvoir justifier d'activités dans le domaine de la coopération et du développement depuis au moins 2 ans. Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale.
 3. Peut devenir membre institutionnel de FRIBOURG - SOLIDAIRE toute corporation publique ou institution majoritairement soutenue par des fonds publics ou association privée poursuivant des buts d'intérêt publics.⁴

Les membres institutionnels ont la faculté de désigner deux représentants à l'assemblée générale qui disposeront chacun d'une voix; ils ont aussi la faculté de désigner un représentant au Comité, moyennant communication de tous renseignements utiles au secrétariat au moins 30 jours avant l'assemblée générale, dont la nomination devra être approuvée par l'assemblée générale sauf justes motifs aboutissant à un refus à la majorité qualifiée des trois quarts des voix présentes.

L'ensemble des membres institutionnels désignent au maximum deux représentants à l'assemblée générale. Ceux-ci disposent chacun d'une voix. L'ensemble des membres institutionnels désignent un représentant au comité. Le représentant des membres institutionnels au comité doit être approuvé par l'assemblée générale. Sa candidature

² Modification selon décision AG du 3 mai 2006

³ Modification selon décision AG du 3 mai 2006.

⁴ Modification selon décision AG du 3 mai 2006

doit parvenir au secrétariat au moins 30 jours avant l'assemblée générale de nomination⁵.

4. La demande d'admission des membres actifs doit être écrite et accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'organisation, ainsi que de la déclaration d'adhésion sans réserve aux statuts, le rapport d'activités et à la déclaration de principe de FRIBOURG – SOLIDAIRE.
5. La demande d'adhésion des membres institutionnels doit porter les signatures des personnes légalement autorisées et être accompagnée de la déclaration d'adhésion aux statuts et à la déclaration de principe de FRIBOURG – SOLIDAIRE.⁶
6. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le comité et ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 ⁷

1. Les membres de FRIBOURG - SOLIDAIRE sont tenus de verser les cotisations fixées par l'assemblée générale, sur proposition du comité, sous réserve de ce qui suit.
2. Les membres institutionnels versent une cotisation en fonction de leur représentativité politique ou importance, soit:
 - a. dix centimes par habitant pour les corporations publiques (canton, communes);
 - b. un franc par employé pour les sociétés privées;
 - c. un montant fixé par le comité pour des cas particuliers; dans tous les cas un montant une cotisation annuelle minimum de 200 Frs sera demandée; ce montant doit être approuvé lors de l'assemblée générale qui suit la décision du Comité.
3. La cotisation des membres institutionnels est revue tous les 5 ans.
4. Les membres actifs sont en outre tenus de présenter chaque année :
 - a) Le procès-verbal de l'assemblée générale justifiant l'adoption de leurs comptes annuels, ainsi que le rapport de vérification par un-e auditeur-trice externe.
 - b) Un rapport d'activités et financier sur les projets éventuellement financés avec la participation de FRIBOURG - SOLIDAIRE .

⁵ Modification selon décision AG du 3 mai 2006

⁶ Modification selon décision AG du 3 mai 2006

⁷ Modification selon décision AG du 3 mai 2006

5. Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par FRIBOURG - SOLIDAIRE.

Article 5

1. La qualité de membre actif de FRIBOURG - SOLIDAIRE se perd :

- a) Par démission écrite donnée au minimum 30 jours avant la fin d'un exercice comptable de FRIBOURG – SOLIDAIRE.
- b) Par dissolution de l'association-membre.
- c) Par non paiement de la cotisation annuelle dans les six mois dès envoi du bulletin de versement, avec envoi d'un rappel.
- d) Les motifs d'exclusion des membres sont définis par la teneur des statuts et de la déclaration de principe en vigueur au moment des faits. Dans les hypothèses envisagées sous articles 3 chiffre 5 et 4 chiffre 5, la procédure d'exclusion est menée par le Comité qui devra tenter de l'éviter et avec le respect dû aux règles de confidentialité en vigueur au sein des corporations publiques. Aucune communication ne pourra émaner de l'association à ce sujet à moins que le membre institutionnel concerné ne saisisse l'assemblée générale.⁸
- e) La demande d'exclusion est présentée à l'assemblée générale par le comité ou par le 5^{ème} des membres. L'assemblée générale décide par une majorité des deux tiers des voix présentes⁹. En outre sont motifs d'exclusion :
 - le non respect des engagements pris par les membres institutionnels
 - l'activité incompatible avec les buts de l'association
 - Le fait pour un membre institutionnel de soutenir une association ou une institution dont les buts seraient contraires à ceux de l'association.

CHAPÎTRE III : ORGANISATION

Article 6

Les organes de FRIBOURG - SOLIDAIRE sont :

⁸ Modification selon décision AG du 3 mai 2006

⁹ Modification selon décision AG du 3 mai 2006

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Le secrétariat permanent
4. La commission technique et de contrôle
5. La commission d'information et de formation
6. L'organe de contrôle externe

Jusqu'à ce que FRIBOURG - SOLIDAIRE ait les moyens nécessaires d'atteindre tous les buts qu'elle s'est fixés, les organes initiaux sont l'assemblée générale, le comité, le secrétariat et les vérificateurs aux comptes.

A. L'assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est l'organe suprême de FRIBOURG - SOLIDAIRE . Elle a lieu une fois par année, en règle générale au cours du premier trimestre.

Article 8

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres actifs.

Article 9

Les convocations sont adressées par écrit à tous les membres 30 jours avant la date de l'assemblée. Elles doivent inclure l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion et, le cas échéant, les propositions de modification des statuts et des règlements des commissions.

Chaque membre a le droit de faire des propositions pour l'assemblée générale ; elles seront soumises à l'assemblée générale à condition qu'elles parviennent au secrétariat au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

Article 10

L'assemblée générale :

1. Désigne le comité, le-a président-e du comité, les vérificateurs-trices de comptes, le-a président-e et les membres de la commission technique et de contrôle, le-a président-e

et les membres de la commission d'information (cf. art. 13), sous réserve de l'article 6 dernier alinéa.

2. Adhère à la désignation du représentant des membres institutionnels , sauf juste motif aboutissant à un refus à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes.¹⁰
3. adopte les rapports d'activités du comité et des commissions
4. adopte le budget
5. statue sur les recours
6. fixe les cotisations annuelles
7. ratifie les décisions du comité sur les stratégies-programmes des membres
8. approuve les comptes et en donne décharge
9. ratifie les décisions du comité sur les nouveaux projets hors stratégie-programme d'un montant supérieur à 20 % de la participation annuelle maximale de FRIBOURG - SOLIDAIRE mentionnée à l'article 22
10. ratifie les décisions du comité concernant l'adhésion de nouveaux membres actifs
11. se prononce sur les sanctions à appliquer en cas de non respect des statuts
12. modifie les statuts
13. approuve les règlements des différentes commissions

Dans toutes ses décisions, elle veille à une représentation proportionnée des différentes associations membres.

Article 11

1. L'assemblée générale est conduite par le-a président-e du comité et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.
2. Le-a président-e désigne les scrutateurs.
3. Un membre du secrétariat tient le procès-verbal de l'assemblée générale.

¹⁰ Modification selon décision AG du 3 mai 2006

Article 12

1. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour et des propositions parvenues au secrétariat conformément à l'article 9§2.
2. Chaque membre a droit à une voix. Les membres institutionnels ont droit à deux voix au maximum.
3. L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 26.
4. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.
5. Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.
6. Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par 1/5 des membres présents.

.A Le comité de FRIBOURG - SOLIDAIRE

Article 13

1. Le comité de FRIBOURG - SOLIDAIRE est composé de 3 à 7 membres élus par l'assemblée générale pour 2 ans et rééligibles. Le représentant des membres institutionnels n'est pas compris dans ce nombre.¹¹
2. Les présidents-es des commissions ont le droit de participer au Comité dans les questions qui concernent leur domaine de responsabilité. Leur voix est consultative.¹²

Article 14

Le comité administre FRIBOURG - SOLIDAIRE . Il a notamment pour tâche :

1. d'approuver - sur appréciation de la commission compétente - les stratégies-programmes des membres
2. de superviser les activités des commissions, soit notamment :

¹¹ Modification selon décision AG du 3 mai 2006

¹² Modification selon décision AG du 3 mai 2006

d'approuver - sur recommandation de la commission compétente - les projets que FRIBOURG - SOLIDAIRE entend soutenir et d'informer l'assemblée générale de ses décisions concernant les projets non soumis à ratification par cette dernière

d'approuver le programme d'activités et le budget de la commission d'information ainsi que toute dépense non prévue

De décider sur les recommandations de la commission technique, compte tenu des fonds disponibles et en motivant ses décisions.¹³

3. d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès des collectivités publiques et organisations privées en vue de financer les projets que FRIBOURG - SOLIDAIRE a décidé de soutenir
4. de suivre le travail du secrétariat;
5. de proposer l'admission et l'exclusion des membres
6. de repourvoir les postes de membres du comité, du secrétariat ou des commissions qui auraient démissionné jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 15

1. Le comité est convoqué par le-a président-e aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Un membre du comité (si celui-ci est composé de 3 à 5 membres) et trois membres (si celui-ci est composé de plus de 5 membres) peut/vent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours.
3. Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours avant la séance.
4. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.
5. Un membre du secrétariat permanent assiste le comité dans ses tâches.

Article 16

1. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (dont l'éventuel représentant des membres institutionnels¹⁴), la voix du-de la président-e étant prépondérante en cas d'égalité. En cas de présence d'un membre du secrétariat, il a droit à une voix consultative.

¹³ Modification selon décision AG du 3 mai 2006

¹⁴ Modification selon décision AG du 3 mai 2006

2. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation. Elles doivent avoir été approuvées par la majorité de tous les membres.
3. Le comité de FRIBOURG - SOLIDAIRE est engagé par la signature à deux du-de la président-e et de l'un des membres.

.B Le Secrétariat

Article 17

1. Le secrétariat permanent a pour tâche de :
 - a) régler les affaires courantes
 - b) tenir la comptabilité entre le début et la fin de son mandat
 - c) préparer et exécuter les tâches qui incombent au comité, dans la mesure où il en a été chargé par ce dernier.
 - d) assister le comité.

D. La Commission technique et de contrôle (les articles suivants s'entendent sous réserve de l'article 6 in fine susmentionné)

Article 18

1. Sous réserve de l'article 6 in fine, la commission technique et de contrôle est composée de 3 à 7 membres élus par l'assemblée générale pour 2 ans et rééligibles. Elle peut faire appel à des experts-es externes d'entente avec le comité.
2. Elle examine les projets de développement soumis par les membres ; à leur demande, elle assiste les membres sur tous les projets soumis, appuyés par FRIBOURG - SOLIDAIRE .
3. Elle assure le contrôle des projets soutenus par FRIBOURG - SOLIDAIRE, tant sous l'angle financier que du respect des objectifs fixés.
4. La commission donne décharge aux membres concernés pour les décomptes financiers de chacun des projets dont le financement a été accepté. Tout membre concerné par un projet doit se récuser en cas de conflit d'intérêt.
5. Elle fait les recommandations qu'elle juge utiles au comité.
6. Son fonctionnement est régi par un règlement ad hoc, approuvé par l'assemblée générale.

E. Commission d'information et de formation (les articles suivants s'entendent sous réserve de l'article 6 in fine susmentionné)

Article 19

1. La commission d'information et de formation est composée de 3 à 5 membres élus par l'assemblée générale pour 2 ans et rééligibles.
2. La commission d'information et de formation informe, stimule et sensibilise, les autorités politiques et la société civile à l'activité de ses membres et à la problématique du développement durable et de la solidarité.
3. Elle assume et coordonne les besoins en formation des membres.
4. Son fonctionnement est régi par un règlement approuvé par l'assemblée générale.
5. Les activités d'information de FRIBOURG - SOLIDAIRE sont notamment financées par un budget décidé par le comité de FRIBOURG SOLIDAIRE .

.C F. Vérificateurs-trices de comptes

Article 20

L'assemblée générale choisit, sur proposition du comité, un organe de contrôle externe chargé de lui soumettre un rapport annuel sur les comptes ainsi que toutes suggestions utiles.

CHAPÎTRE IV : PROJETS

Article 21

La participation financière de FRIBOURG - SOLIDAIRE à un projet donné n'excède pas un pourcentage calculé en fonction des 3 facteurs suivants :

- a)Montant du projet
- b)Situation financière du membre
- c)Moyens financiers de FRIBOURG - SOLIDAIRE

Un règlement ad hoc, proposé par le comité après consultation des commissions et approuvé par l'assemblée générale, précise les modalités de cette participation.

Article 22

Les décisions du comité relatives à un projet peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale.

Article 23

Les membres sont tenus de présenter annuellement à FRIBOURG - SOLIDAIRE des rapports et des comptes, ainsi qu'un rapport final d'activités et financier sur les projets pour lesquels ils ont obtenu des subventions.

CHAPÎTRE V : RESSOURCES

Article 24

Les ressources de FRIBOURG - SOLIDAIRE proviennent notamment:

1. Des cotisations des membres
2. De dons et legs
3. De contributions privées et publiques ¹⁵
4. De toutes recettes provenant de manifestations organisées par FRIBOURG - SOLIDAIRE

Article 25

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPÎTRE VI : DISSOLUTION

Article 26

1. La dissolution de FRIBOURG - SOLIDAIRE ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet un mois à l'avance.
2. La majorité des trois quarts des voix des membres **voteurs** est nécessaire pour prononcer la dissolution.
3. Si la majorité requise n'est pas atteinte, une assemblée extraordinaire est convoquée dans un délai de 2 mois où la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents est nécessaire.

Article 27

¹⁵ Modification selon décision AG du 3 mai 2006

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social devra être affecté à un projet de développement dans un ou plusieurs pays désignés par l'assemblée générale.

Les présents Statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale du 3 mai 2006.

Le Président:

Le Secrétaire: